RÈGLEMENT (CEE) N° 1870/87 DU CONSEIL

du 30 juin 1987

relatif au transfert de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85 (4), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation climatologique en Sardaigne caractérisée par la sécheresse depuis septembre 1986 a provoqué une pénurie de fourrages pouvant conduire les éleveurs à vendre prématurément leur bétail avec des conséquences négatives pour leur revenu;

considérant qu'il peut être remédié à cette pénurie grâce à l'utilisation par les éleveurs de 50 000 tonnes de céréales fourragères; que ces céréales sont disponibles auprès de l'organisme d'intervention espagnol sous forme d'orge; que, pour mettre cette orge à la disposition des éleveurs sardes, il est nécessaire d'en effectuer le transfert vers la Sardaigne;

considérant que l'organisme d'intervention italien remet en vente les stocks transférés aux conditions énoncées dans le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et conditions de la remise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/87 (6);

considérant qu'il y a lieu de préciser ultérieurement certaines modalités relatives à la prise en charge du produit et au transfert des responsabilités à cet égard;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les dispositions relatives à la prise en compte de cette opération selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1334/86 (8),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisme d'intervention espagnol tient 50 000 tonnes d'orge à la disposition de l'organisme d'intervention italien.

2. L'organisme d'intervention italien prend en charge le produit visé au paragraphe 1 avant le 1er septembre 1987 en assure le transport avant le 1er octobre 1987 vers la Sardaigne. Il en assure l'écoulement dans l'alimentation animale avant le 1er janvier 1988.

3. La revente du produit visé au paragraphe 1 s'effectue selon le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission.

4. Les opérations de transport sont attribuées par voie d'adjudication. La mobilisation doit se faire dans les conditions de transport les plus favorables.

5. Les modalités d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le transport du produit en question, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 98 du 28. 4. 1970, p. 3.
(4) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 17.
(5) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
(6) JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 9.
(7) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(8) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 18.

Article 2

1. L'organisme d'intervention espagnol porte en sortie, sur le compte visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1883/78, les quantités d'orge cédées, à valeur zéro.

2. L'organisme d'intervention italien porte en entrée, sur le compte visé au paragraphe 1, les quantités d'orge prises en livraison, à valeur zéro, et les valorise à la fin de chaque mois au prix fixé en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78 pour les stocks reportés à l'exercice en question.

3. Les frais de transport des quantités d'orge visées à l'article 1er sont portés sur les comptes mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicables dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER